

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 1^{er} avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

Comptoir des Plastiques de l'Ain (CPA) – site « sorexto »

Desserte des Bletterets
Zone industrielle du Blanchon
01160 Pont-D'ain

Références : 20260323-RAP-UDA-S5-1

Code AIOT : 0003204413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mars 2026 dans l'établissement Comptoir des Plastiques de l'Ain (CPA) site « Sorexto » implanté Desserte des Bletterets – Zone industrielle du Blanchon à Pont-d'Ain (01160).

L'inspection a été annoncée le 16 février 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Comptoir des Plastiques de l'Ain (CPA) – site « Sorexto »
- Desserte des Bletterets – Zone industrielle du Blanchon - 01160 Pont-d'Ain
- Code AIOT : 0003204413
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement dit « Sorexto » est implanté Desserte des Bletterets, dans la zone industrielle du Blanchon, à PONT-D'AIN, sur la parcelle référencée ZH50 au cadastre.

Cette parcelle n° ZH50 avait été occupée précédemment par les sociétés « Champi Compost » et « Sorexto ».

La parcelle n° ZH50 représente une surface d'environ 14 000 m². Le site est clôturé uniquement du côté nord et à l'entrée du chemin gravillonné desservant le hangar. Le site se divise entre :

- un hangar d'une surface d'environ 1 800 m² au sol, ouvert sur ses faces ouest et sud ;
- une aire extérieure bétonnée, dans le prolongement du hangar côté sud ;
- de voies d'accès gravillonnées sur le côté ouest de la parcelle ;
- aux abords de ces installations, un terrain herbeux bordé d'arbustes.

La SAS CPA a déposé le 25 février 2021, auprès de la préfecture de l'Ain, une déclaration initiale ICPE pour l'établissement. Ce dépôt correspond à l'exploitation d'une installation de transit et regroupement de :

- déchets non dangereux de matières plastiques au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE ;
- déchets non dangereux non inertes au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées considère que le PDI présenté est proportionné à la simplicité de l'activité exercée sur le site, constitué d'un seul bâtiment dans lequel transitent des déchets saturés d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4.
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :</i> <ul style="list-style-type: none"><i>— les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</i><i>— l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</i><i>— les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</i><i>— les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</i><i>— le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</i><i>— le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</i><i>— des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</i><i>— le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</i><i>— les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</i>

— les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes,
— la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. »

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas réalisé de PDI pour ce site, annexe au site principal. Le lendemain de la visite, il a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel, un PDI finalisé.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le même jour, copie du courriel transmettant le PDI aux services du SDIS. Ce courriel précise que le PDI est mis à disposition dans la boîte située à l'accueil du site principal, contenant déjà le PDI correspondant au site principal.

Plusieurs dispositions prévues dans le PDI du site annexe sont reprises du PDI du site principal : les personnels, les horaires, l'organisation interne sont les mêmes. Le PDI présenté comporte :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées du lundi matin au samedi (le matin ou l'après-midi, en fonction du plan de charge) sans interruption ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées (du samedi au lundi matin) ;
- un plan (sur la base d'une vue aérienne du site) précisant l'emplacement des bâtiments, des zones de réception des déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermées et fixes ;
- un plan précisant l'implantation de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours ;
- des précisions spécifiques au site :
 - qui ne dispose pas d'installation électrique ;
 - dont les eaux ruissellant sur la dalle béton sont récupérées dans une fosse fermée d'une capacité de 66 m³. Les eaux pluviales de toiture étant infiltrées sur le site au bas des descentes, l'établissement ne dispose pas de réseaux humides ;
 - qui ne stocke pas de produits dangereux et ne nécessite donc pas de FDS.

L'exploitant a exposé que les déchets transitant sur le bâtiment ne présentent pas de caractère inflammable. En effet, seules des boues issues de la station d'épuration interne de l'établissement principal transitent sur le site, ces boues sont très humides.

En l'absence de risque, le site n'est pas équipé de moyens automatiques de détection ni d'extinction.

La visite du site a permis de corroborer les déclarations de l'exploitant, seules des boues de type « coulants », destinées à l'enfouissement, ou des boues organiques destinées au compostage étaient présentes sur le site.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.